

## **La répartition et l'exercice des compétences : le principe d'attribution, les principes de subsidiarité et de proportionnalité**

### Analyse

#### Les principes de subsidiarité et de proportionnalité

L'article 5, paragraphe 3 et 4, du Traité sur l'Union européenne se lit comme suit :

« 3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect du principe de subsidiarité conformément à la procédure prévue dans ce protocole.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. »

Les principes de la subsidiarité et de la proportionnalité sont, par logique, étroitement liés.

Les principes régissent l'exercice et non pas la délimitation des compétences.

L'Union a la compétence mais elle exerce contrairement à ce que prévoit le principe.  
également un cas de l'incompétence avec les mêmes conséquences.

Les principes s'appliquent uniquement en cas des compétences non exclusives.

Une limite à l'exercice des compétences, définie également par l'efficacité.

conformément aux conclusions de la théorie néo-fonctionnaliste

L'intervention de l'Union

seulement si et dans la mesure où  
peut-elle intervenir comment peut-elle intervenir

Les objectifs de l'action envisagée  
définis donc par le but en conditionnant le comportement

Ne peuvent pas être atteints de manière suffisante

définition dans le négatif mais toujours par un critère de l'efficacité

Par les Etats membres tant au niveau central qu'au niveau régional

priorité aux Etats mais pas forcément au niveau centrale

Mais peuvent l'être mieux

définition dans le positif mais toujours par un critère de l'efficacité

en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée

non plus à l'amont, mais à l'aval, notamment par les effets

au niveau de l'Union.

Le principe de proportionnalité :

pas d'excès de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs

formulation très classique